

PROROGATION la requête fondée sur l'article L 552-8 (absence de moyen de transport) alors qu'elle mentionne un refus d'embarquement, qui aurait dû fonder une demande sur le fondement de L 552-7 est irrecevable.

Tribunal de  
Grande Instance  
de LILLE

Pour copie conforme  
Le Greffier

Juge des libertés et de la détention

N° 08/02408 **PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE**

**ORDONNANCE**

- DE REJET

Le 06 Décembre 2008, à 12 h 15, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 novembre 2008 à l'encontre de :

**Monsieur L. Polycarpe N.**  
né le 1986 à YAOUNDE - CAMEROUN  
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le à ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M., BADOUC, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête du Préfet est fondée sur l'article L 552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE et vise l'absence de moyen de transport.

JLD-LILLE-08-12-2008-7-81002-21-90-9777-077

Mais attendu que la requête énonce que le départ de l'intéressé était prévu pour le 4 décembre 2008. L'intéressé a refusé d'embarquer. De nouvelles modalités de transport avec escorte obligatoire ont donc été sollicitées entre les 9 et 11 décembre 2008. Qu'il en résulte que le Préfet ne justifie pas de l'absence de moyen de transport dès lors qu'un départ avait été prévu pour le 4 décembre 2008. Cette requête relevait donc en réalité de l'article L 552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE : l'impossibilité résultant de l'obstruction volontaire à l'éloignement.

Il ne peut être soutenu par le Préfet qu'il lui était loisible de se fonder sur l'article L 552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE qui prévoit une prolongation de 5 jours alors que l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit une prolongation supérieure : 15 jours. En effet, M. N. [REDACTED] conteste à l'audience avoir refusé d'embarquer. En fondant sa requête sur un article ne correspondant pas à son véritable fondement, le Préfet prive M. N. [REDACTED] du moyen de défense qu'il entendait soulever. La requête du Préfet se trouve en conséquence irrecevable pour avoir été présentée sur un fondement textuel erroné ; sa requête sera rejetée.

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Décembre 2008 à 12 h 20 heures

L'INTÉRESSÉ L'AVOCAT L'INTERPRÈTE LE REPRÉSENTANT D L'ADMINISTRATION

LE GREFFIER LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.